

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle Aquitaine

Bordeaux, le 6 août 2020

Unité Départementale de la Gironde

N/REF. : UD33-CCD-SCW-20-436

N° S3IC : 52-3529

Affaire suivie par : Stéphanie CUENOT-WOLFF

Tél : 05 56 24 85 76

stephanie.cuenot-wolff@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société GSM sur le territoire de la commune de BLANQUEFORT

REF. : Transmission du 15 juillet 2020

Par courrier en date du 15 juillet 2020 reçu le 21 juillet 2020, la société GSM a transmis à l'inspection des installations classées, une demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de BLANQUEFORT complétée le 3 août 2020.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société GSM a été autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 18 mars 1999, complété par les arrêtés préfectoraux du 5 août 2015 et du 14 juin 2019.

2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

2.1 Description du projet

Par courrier en date du 15 juillet 2020 complété par courriel du 3 août 2020, la société GSM a demandé une augmentation de la durée d'exploitation au vu du contexte sanitaire actuel sans modification des conditions d'exploitation et de remise en état, et sans extension de l'emprise actuelle de la carrière sise aux lieux-dits « Marais des Michelles », « Marais de Vigney », « Grand Marais » et « Marais de Florimond » sur la commune de BLANQUEFORT.

2.2 Évolution du classement réglementaire

Il n'y a pas de modification du classement réglementaire, ni de l'emprise de l'installation. L'activité réalisée sur le site relève toujours de la rubrique 2510-1 « exploitation de carrière » de la nomenclature des installations classées pour l'environnement, relevant du régime de l'autorisation.

3 - RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

La demande a été déposée par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.
En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : « la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II [de l'article R. 122-2](#)

2° Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement]

3° Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à [l'article L. 181-3](#).

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa [de l'article L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par [les articles R. 181-18](#) et [R. 181-21](#) à [R. 181-32](#) que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues [à l'article R. 181-45](#) [arrêté préfectoral complémentaire]. »

4 - CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

La modification apportée à l'arrêté préfectoral du 18 mars 1999 modifié ne satisfait pas à l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement et peut donc être considérée comme non substantielle.

5 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par courrier du 15 juillet 2020, la société GSM a porté à la connaissance de l'inspection des installations classées un projet de modification de ses installations. Les conditions d'exploitation de la carrière de BLANQUEFORT sont modifiées uniquement dans la durée d'exploitation.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection par courriel du 4 août 2020. L'exploitant n'a pas émis d'observation.

L'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète d'indiquer à la société GSM qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter la CDNPS sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspecteur de l'environnement,

SCW

Stéphanie CUENOT-WOLFF

Vérfifié,
La responsable de la cellule
carrières-déchets
Yolande PEGUIN,



Validé et approuvé,
L'Adjointe au Chef de l'Unité
Départementale de la Gironde,

Monique ALLAUX